

Le 14 novembre 2012

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande de modifier les tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2013
Dossier de la Régie : R-3807-2012
Notre dossier : 127824.0002

—
Chère consœur,

Suite à la lettre que vous transmettait Me André Turmel le 12 novembre dernier dans le dossier mentionné en titre aux termes de laquelle il demandait à la Régie d'ordonner à Intragaz de compléter ses réponses à certaines questions de la FCEI, nous tenons à faire les commentaires suivants.

Les questions 6.9, 7.7, 8.11 et 9.9 auxquelles réfère le procureur de la FCEI sont toutes liées à la preuve déposée par Intragaz dans le dossier R-3753-2011. Dans ce dernier dossier, Intragaz a fourni les informations dont elle disposait à l'égard de projets réalisés depuis de nombreuses années dans le contexte réglementaire qui prévalait alors. La FCEI avait l'occasion de poser ses questions à ce moment-là.

Dans le présent dossier et dans un souci de collaboration et de transparence, Intragaz a de nouveau répondu aux questions de la FCEI au meilleur de sa connaissance et en tenant compte des informations dont elle dispose.

Par ailleurs, nous constatons que dans le présent dossier, les questions posées par la FCEI visent essentiellement les mêmes fins que celles adressées à Intragaz dans le cadre de sa deuxième demande de renseignements dans le dossier R-3753-2011. Or, la Régie a alors jugé que l'exercice demandé à Intragaz n'était pas utile à l'analyse du dossier. Nous soumettons que la même conclusion s'impose dans le présent dossier.

Quant aux questions 3.12 et 3.13, Intragaz y a répondu en référant à la réponse donnée à la question 3.7. Contrairement aux prétentions du procureur de la FCEI, il s'agit bel et bien d'une réponse à ces questions.

En effet, par ces questions, la FCEI demande à Intragaz de se prononcer sur des hypothèses qui présupposent des revenus annuels inférieurs à son coût de service. Or, de telles hypothèses font totalement fi de l'objet premier de la demande d'Intragaz, à savoir établir son coût de service afin de déterminer le niveau de revenus requis et d'ainsi permettre à la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables. La position d'Intragaz est claire : sa pérennité passe par la fixation de tarifs justes et raisonnables lui permettant de récupérer son coût de service.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Louise Tremblay
LT/lid

8722469_1.DOC